

Charte de la Commission d'Evaluation des Programmes Personnels du CRBPO

La présente charte a pour objet de définir les missions, les compétences, la composition et les règles de fonctionnement de la Commission d'Evaluation des Programmes Personnels (CEPP) soumis au CRBPO, ci-après désignée par « CEPP » ou « commission ».

Article 1 : Missions

Les objectifs de la CEPP sont d'assurer le meilleur accompagnement possible des demandes d'autorisation de Programmes Personnels (PP), pour les faire aboutir et valider dans un temps raisonnable, dans la limite des connaissances disponibles au moment de son évaluation, et dans le respect des réglementations et des bonnes pratiques en vigueur. Ses missions sont les suivantes :

- Procéder à l'évaluation scientifique et technique des projets de PP, si besoin en échangeant avec le demandeur pour obtenir des précisions, jusqu'à constitution d'un dossier complet permettant de rendre un avis motivé ;
- Pour chaque PP, fournir au directeur du CRBPO pour archivage un document contenant la décision ; le résultat du vote de la CEPP sur cette décision ; le dossier avec tous les échanges en commentaires et suivis de modification ; la composition de la CEPP ; les noms des évaluateurs externes.
- Effectuer l'évaluation rétrospective des projets à l'issue de leur réalisation ou dans les cas où elle est jugée nécessaire ou rendue obligatoire par le règlement intérieur du CRBPO ;
- Organiser un séminaire annuel avec le CRBPO, les six membres de la CEPP et les rapporteurs externes. L'objectif est d'aborder les retours d'expérience, les actions correctives recommandées par la CEPP aux responsables de PP et les améliorations à envisager. Ce séminaire est également l'occasion de traiter collégialement d'éventuels cas délicats, de nouvelles méthodes délicates, de révision de critères d'acceptabilité. Le relevé de conclusion du séminaire tiendra lieu de bilan annuel pour faire évoluer les pratiques en accord avec les principes d'éthique scientifique et de bien-être animal.

Article 2 : Compétences

La CEPP est une commission externe au CRBPO, indépendante et impartiale, qui assure l'évaluation des demandes d'autorisation (initiale, renouvellement, avenant) de PP nécessitant de marquer des oiseaux sauvages (et éventuellement des prélever des tissus biologiques). Le Directeur du CRBPO se conformera aux avis de la CEPP pour autoriser ou refuser les PP.

La CEPP est force de proposition sur la conception des documents de demande de PP et de bilan de PP.

Les principaux critères d'évaluation d'un dossier pris en compte par la CEPP sont :

- le bien-fondé scientifique : la cohérence entre la justification de la nécessité, les objectifs scientifiques opérationnels, les méthodes de terrain, les données nécessaires, le plan d'échantillonnage, les méthodes d'analyses, et les compétences des personnes pour la mise en œuvre du projet ;
- le bien-fondé éthique: i) raffiner - recourir à des techniques réputées les moins perturbantes possibles pour les oiseaux ciblés (capture, détention, équipement, prélèvement), et leur environnement (captures incidentes, habitat), ii) réduire – recourir à des tailles d'échantillons et volumes de prélèvements nécessaires et suffisants, iii) remplacer – promouvoir l'utilisation de données existantes, permettant de se dispenser du marquage de nouveaux individus, ou d'en réduire le nombre. L'application de ces principes doit toutefois garantir la capacité de répondre aux objectifs scientifiques justifiant le projet.

Article 3 : Composition

La CEPP est composée de 6 membres, dont un Président et un Vice-Président, parmi lesquels les trois tutelles du CRBPO sont représentées (MNHN, CNRS, OFB). Ils sont choisis sur la base de leur maîtrise avancée et reconnue des techniques sensibles à instruire et de la recherche scientifique (fondamentale ou appliquée à la gestion des populations aviaires), et ont tous connaissances du processus administratif car sont porteurs d'un PP. Le premier Président, issu du panel des évaluateurs du CRBPO, est désigné par le directeur du CRBPO. La composition du comité est ensuite proposée par le Président, et soumise à l'approbation de la direction du CRBPO. Par la suite, à échéance de son premier mandat de deux ans, le président sera élu par les membres de la CEPP à la majorité. Le Vice-Président est élu à la majorité par les membres de la CEPP. Les mandats des Présidents, Vice-Présidents et membres sont de 4 ans, tacitement renouvelables, avec un décalage de deux ans pour la moitié des membres, afin d'assurer un tuilage lors de l'arrivée de nouveaux membres.

Chaque membre de la CEPP s'engage à formuler librement ses avis en indépendance vis-à-vis de sa hiérarchie, à être impartial, à déclarer les conflits d'intérêt le concernant, à ne pas contribuer à l'évaluation des dossiers d'un programme auquel il participe, et à respecter strictement la confidentialité des informations fournies dans les dossiers.

Article 4 : Fonctionnement

La coordination de l'évaluation est assurée par le président de la CEPP, qui participe donc à l'évaluation de tous les PP, et désigne deux évaluateurs externes dans le panel des évaluateurs établi par le CRBPO.

Conflits d'intérêt : lorsque l'un des membres de la CEPP est impliqué dans le PP examiné, il ne participe pas au processus d'évaluation, et ne vote pas. Si le Président est impliqué dans le PP examiné, ses rôles dans le processus d'évaluation sont assumés par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président sont impliqués dans le PP examiné, la CEPP élit un membre qui assumera les rôles de coordinateur dans le processus d'évaluation. Par la suite, le rôle de coordinateur de l'évaluation sera cité à l'aide de l'expression « le Président (ou son remplaçant) ».

Après réception des demandes de PP transmises par le CRBPO, le Président (ou son remplaçant) sollicite deux rapporteurs dans le panel des experts externes. Après acceptation de leur part de la prise en charge du dossier, ils ont deux semaines pour effectuer leur première évaluation. Suivront les échanges habituels entre demandeur et évaluateurs (deux externes + Président ou son remplaçant) pour finaliser le dossier. Une fois un document jugé finalisé et complet par les évaluateurs, il est soumis à la CEPP par son Président (ou son remplaçant) en conservant la trace de toutes les modifications et échanges (document conservé en suivi de modifications). Le Président (ou son remplaçant) exprime son avis, qu'il soumet au vote des membres.

Chaque membre de la CEPP a trois modalités possibles de vote :

- **favorable sans condition** (projet à valider tel quel) ;
- **favorable avec condition(s)** : des points doivent être complétés, ils sont précisés avec le vote, et les membres de la CEPP confient au Président de la CEPP (ou à son remplaçant) la tâche de vérifier la modification /complétude du projet final pour le valider ;
- **défavorable** : avec justifications pour permettre au demandeur de compléter et d'améliorer sa demande, si cela est pertinent ; si le demandeur souhaite modifier sa demande, elle sera revue par la CEPP, mais pas forcément par les évaluateurs externes. Ils peuvent cependant être consultés à la demande de la CEPP.

Il est demandé aux membres de la CEPP de se prononcer en une semaine (5 jours ouvrés). Il faut qu'au moins 4 membres se soient exprimés pour que le Président puisse clore un vote de la CEPP, ce qui permet d'éviter un blocage si un ou deux membres de la CEPP sont indisponibles pour une période de courte ou moyenne durée. Si 4 votes ont été exprimés au bout d'une semaine, le Président (ou son remplaçant) peut valider la décision de la CEPP selon les règles suivantes :

- **que des « favorables »** : le PP est validé tel que soumis à la CEPP ;

- **au moins un « favorable sous condition(s) » et pas de « défavorable »** : le dossier est renvoyé au demandeur avec les demandes issues de la CEPP, et le président de la CEPP évalue leur prise en compte dans la révision reçue ultérieurement pour valider le PP ;
- **au moins 1 vote « défavorable » avec justifications** : le dossier est renvoyé au demandeur avec les demandes issues de la CEPP, une éventuelle version révisée sera à nouveau évaluée par la CEPP pour validation (nouveau vote).

Validation des bilans de PP : les mêmes règles de vote s'appliquent pour la validation des bilans de PP

Avenants : Les avenants de PP qui concernent l'ajout d'un bagueur, de compétences pour un bagueur déjà impliqué, d'une zone géographique d'intervention, seront gérés par le CRBPO. Les avenants de PP qui concernent un changement de question scientifique, un changement de taille d'échantillon, un changement de méthodologie, seront examinés par la CEPP selon une procédure simplifiée sans évaluation externe : un examen par le Président (ou son remplaçant) et des échanges avec le demandeur si nécessaire, puis une soumission au vote des membres de la CEPP.

Les mêmes règles de vote s'appliquent pour la validation d'un avenant par la CEPP que pour une demande de nouveau PP.

Contestations : Si des pratiques autorisées par le CRBPO dans le cadre de PP sont contestées par des tiers, les contestations sont transmises aux Président et Vice-Président de la CEPP, ainsi qu'au directeur du CRBPO pour information. Ces contestations seront instruites par la CEPP, le Président (ou son remplaçant) adressant la réponse au(x) demandeur(s) sous une échéance d'un mois, avec copie au Directeur du CRBPO.

Article 5 : Articulation avec le CRBPO

Les demandes de PP sont envoyées au CRBPO.

Le CRBPO est en charge de :

- 1) Transmettre aux Président et Vice-Président de la CEPP les dossiers de demandes d'autorisation de programme personnel (demande initiale, bilan pour renouvellement ou avenant avec changement de justification scientifique, d'espèce, de taille d'échantillon, de méthodologie) au fil de l'eau ;
- 2) Remettre ou faire remettre les pièces complémentaires nécessaires pour l'instruction du dossier par la CEPP (p. ex. demandes ou bilans antérieurs, relevé des activités antérieures ou compétences des personnes impliquées par projet).
- 3) Procéder à la vérification de la compatibilité des compétences des demandeur.se.s de PP avec les techniques à pratiquer, et à l'examen éventuel de la complétude et de la conformité des données associées au programme personnel.

Le Directeur et l'Ingénieur du CRBPO se tiennent à disposition de la CEPP pour fournir les informations complémentaires nécessaires. En particulier, s'ils ont connaissance d'informations susceptibles d'éclairer les décisions de la CEPP, ils les lui fournissent afin que l'avis de la CEPP en tienne compte.

La CEPP remet ses avis au Directeur et à l'ingénieur du CRBPO.-Avis et compétences étant confirmés, l'ingénieur du CRBPO procède ou fait procéder à l'autorisation du projet tel que validé, et à la délivrance des permis individuels de capture/marquage/prélèvement découlant du projet.

Article 6 : Lancement de la CEPP

Sous réserve qu'un accord des membres de la CEPP et du CRBPO soit acquis dans les temps sur les présents documents de cadrage de la CEPP, les dossiers de PP (nouvelles demandes, avenants et bilans) soumis à partir du 01/01/2026 seront instruits par la CEPP.

Paris, le 03/12/2025



Pierre-Yves HENRY
Directeur du CRBPO